

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° 179 - SEPTEMBRE 2013

## **SOMMAIRE**

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/097 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CCAS D'AIX EN PROVENCE	1
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/098 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR ALPILLES ( ST REMY)	5
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/099 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR STE VICTOIRE (AIX)	9
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/100 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR VAL DURANCE - ST REMY	13
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/104 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES APAF - MARSEILLE	17
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/112 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASAMAD LE CHAINON - GRANS	21
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/113 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 2 VALLEES ( SALON )	25
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/114 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 3 ETANGS (ISTRES)	29
Décision - Décision modificative DT13 PA ARS/2012/121 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES HOPITAL ST JOSEPH - MARSEILLE	33
Le préfet des Bouches- du- Rhône	
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et	de l'Environnement
Arrêté N°2013255-0006 - refusant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association 1000 décibels	
Arrêté N °2013260-0001 - Arrêté portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme de la Roque d'Anthéron constitué en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	40
Les autres Directions Régionales	
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)	
Autre - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP TARASCON au 17 septembre 2013	2

Autre - Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de CHATEAURENARD	
au	47
02 septembre 2013.	 <del>-</del> 7
Autre - Délégation de signature SPL de la trésorerie de CHATEAURENARD au 02	
septembre 2013.	 50



## **Décision**

signé par Autre signataire le 26 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/097 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES CCAS D'AIX EN PROVENCE



38

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## CCAS D'AIX EN PROVENCE LE LIGOURES PLACE ROMEE DE VILLENEUVE BP. 563 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 2

FINESS (ETABLISSEMENT): 130798549 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804180

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 82 61

Page www.ars.paca.sante.fr

Décision - 17/09/2013

- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale:
- la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22 juin 2012 et en l'absence VU de réponse de votre part ;
- VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile CCAS D'AIX EN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 058,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	20 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 324,73 €	1238060,73 €
DEPENSES	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	120 357,50 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 678,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	10 000,00 €	
	dont CNR	0,000 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 238 060,73 €	1 238 060,73 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	150 357,50 €	1 200 000,70 0
RECETTES	dont CNR	0,00 €	]
	Groupe II	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	-

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 15 406,36 €

DEFICIT : 0 €

**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile CCAS D'AIX EN PROVENCE est fixée à 1 222 654,37 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE :

1 238 060,73 €.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal **ARTICLE 4** Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duquesclin 69433

Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des

Bouches-du-Rhône.

Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la ARTICLE 6

présente décision qui sera notifiée à CCAS D'AIX EN PROVENCE.

FAIT A MARSEILLE, LE

2 6 OCT. 2012

P/LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par Délégation La Responsable du Département de l'Animation des Politiques Territoriales des Bouches-de Rhône

Pascale US ISDELON



## **Décision**

signé par Autre signataire le 17 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/098 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR ALPILLES (ST REMY)



28

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## ADMR ALPILLES (ST RÉMY) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130810484 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804453

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale: CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 82 61

Page owww.ars.paca.sante.fr

Décision - 17/09/2013

- VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;
- VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADMR ALPILLES (St Rémy) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 897,29 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 090,77 €	700 149,06 €
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 161,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	·
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	700 149,06 €	700 149,06 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	700 110,000
	dont CNR	0,00€	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 59 935,90 €

DEFICIT: 0 €

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR ALPILLES (St Rémy) est fixée à **640 213,16 euros** à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE D'EXCEDENT EST DE : 700 149,06 €.
- **ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- **ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR ALPILLES (St Rémy).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 OCT.

Pour le Directeur Général de l'ARS et : Délégation
La Responsable du Doartement
de l'Animation des Politiques Territoriales

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,



## **Décision**

signé par Autre signataire le 17 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/099 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR STE VICTOIRE ( AIX )

> > Décision - 17/09/2013

Page 9



26

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## ADMR STE VICTOIRE (AIX) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130019508 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804453

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles :

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Page 10

**VU** la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

**VU** la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

**Considérant** la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADMR STE VICTOIRE (Aix) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 288,91 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00€	
DEDENOS	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 039,67 €	484 052,13 €
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 723,55 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	484 052,13 €	484 052,13 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	404 002,10 C
	dont CNR	0,00€	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 0 € DEFICIT: 0 €

- ARTICLE 3

  Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR STE VICTOIRE (Aix) est fixée à 484 052,13 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT OU D'EXCEDENT EST DE : 484 052,13 €
- ARTICLE 4

  Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR STE VICTOIRE (Aix).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 OCT.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Resp Sable du Département
de l'Animation des rotifiques territoriales
P/LE DGARS, ET PAR DELEGATION,



## **Décision**

signé par Autre signataire le 17 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/100 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR VAL DURANCE - ST REMY



38

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## ADMR VAL DURANCE B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130027428 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804453

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 82 61

Page Mww.ars.paca.sante.fr

Décision - 17/09/2013

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADMR VAL DURANCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 468,75 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,0,000 €	
	dont CNR	0€	7
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 830,88 €	343 124,63 €
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	-
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 825,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	]
	dont CNR	0,00 €	]
	Groupe I Produits de la tarification	343 124,63 €	343 124,63 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	0.00 121,000
	dont CNR	0,00 €	]
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 0 €

**DEFICIT**: 32 727,02 € (reprise)

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR VAL DURANCE est fixée à 375 851,65 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012 ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE : 343 124,63 €.
- ARTICLE 4

  Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR VAL DURANCE.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
P/LE DGARS, BET PAR DELEGATION.



## **Décision**

signé par Autre signataire le 19 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/104 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES APAF - MARSEILLE



28

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

ASSOCIATION PROVENÇALE D'AIDE FAMILIALE (APAF) LES BUREAUX DE MAREVEYRE 10, BD JACQUES RALLI 13008 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130038490 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130007412

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Page 18 Décision - 17/09/2013

- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale;
- ٧U la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 19 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;
- VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Ş	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PA)	44 804,00 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante (PH)	15 444,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel (PA)	372 010,22 €	602 985,86 €
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel (PH)	134 231,64 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure (PA)	26 642,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure (PH)	9 854,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification (PA)	443 456,22 €	602 985,86 €
RECETTES	Produits de la tarification (PH)	159 529,64 €	-
	dont CNR	0,00 €	1
	Groupe II Autres produits relatifs à 'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
------------------------------------	-------	--

**ARTICLE 2** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 33,41 € (reprise)

DEFICIT: 0 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Association Provençale d'Aide Familiale (APAF) est fixée à 602 952,45 euros à compter du 1er JANVIER 2012 ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE

AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 602 985,86 €.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association Provençale d'Aide Familiale (APAF).

FAIT A MARSEILLE, LE 1 9 0CT. 2012

P/LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation La Responsable du Département de l'Animation des Politiques Territoriales des Bouches-du-Rhône



## **Décision**

signé par Autre signataire le 19 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/112 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ASAMAD LE CHAINON - GRANS



X

## DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 112 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## **ASAMAD LE CHAINON 5 RUE PASTEUR 13450 GRANS**

FINESS (ETABLISSEMENT): 130039084 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130039076

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en VU qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur:

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale: CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Page 22

Décision - 17/09/2013

**VU** la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13 juin 2012 et en l'absence de réponse de votre part ;

VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**Considérant** l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **ASAMAD LE CHAINON** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 643,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 827,67 €	585 800,67 €
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 330,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	585 800,67 €	585 800,67 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	303 000,07 €
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 8 221,14 € (reprise)

DEFICIT: 0 €

- **ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ASAMAD LE CHAINON est fixée à 577 579,53 euros à compter du 1er JANVIER 2012; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01ER JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 585 800,67 €.
- **ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- **ARTICLE 6** Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASAMAD LE CHAINON.

FAIT A MARSEILLE, LE

1 9 OCT. 2012

P/ LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales

des Bouches-du-Rhône



## **Décision**

signé par Autre signataire le 17 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/113 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 2 VALLEES (SALON)



26

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## ADMR 2 VALLEES (SALON) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130810476 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804453

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale: CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 04 13 55 80 10 / Fax: 04 13 55 82 61

Page 20 www.ars.paca.sante.fr

Décision - 17/09/2013

- VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;
- VU la décision tarifaire du 16 juillet 2012 ;
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 2 VALLEES (Salon) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 079,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	11 250,00 €	
T	dont CNR	0,00€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 587,81 €	798 200,81 €
DEPENSES	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	90 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 534,00 €	
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	11 250,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	798 200,81 €	798 200,81 €
	Dont Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	112 500,00 €	700 200,01
RECETTES	dont CNR	0,00€	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

**EXCEDENT**: 42 990,64 € (reprise)

DEFICIT : 0 €

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 2 VALLEES (Salon) est fixée à **755 210,17 euros à compter du 1**<sup>er</sup> JANVIER 2012; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE L'EXCEDENT EST DE : 835 700,91 €.
- ARTICLE 4

  Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR 2 VALLEES (Salon).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 8CT. 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du l'épartement
de l'Animation des Politiques Territoriales
P/LE DGAR Se ETRAR DELEGATION,



## **Décision**

signé par Autre signataire le 19 Octobre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/114 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES ADMR 3 ETANGS (ISTRES)



20

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 114 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

## ADMR 3 ETANGS (ISTRES) B.P. 32 13532 ST REMY DE PROVENCE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130019458 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130804453

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 82 61

Page 30

Décision - 17/09/2013

VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 13/06/2012 et vos observations en date du 21 juin 2012 ;

VU la décision tarifaire du 12 juillet 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 3 ETANGS (Istres) sont autorisées comme suit :

12.000	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 558,26 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 767,00 €	436 617,05 €
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 291,79 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	436 617,05 €	436 617,05 €
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	400 017,00 0
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €	

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 0 €

**DEFICIT**: 16 321,23 € (reprise)

- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile ADMR 3 ETANGS (Istres) est fixée à **452 938,28 euros à compter du 1**<sup>er</sup> JANVIER 2012 ; LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT EST DE : 436 617,05 €.
- ARTICLE 4

  Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ADMR 3 ETANGS (Istres).

FAIT A MARSEILLE, LE

1 9 OCT. 2019

P/LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Vélégation
La Responsoi. du Département
de l'Animation des fisht ques Territoriales
des Bouches de-Rhône



## **Décision**

signé par Autre signataire le 05 Décembre 2012

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

> Décision modificative DT13 PA ARS/2012/121 portant fixation de la dotation globale de soins 2012 du SSIAD POUR PERSONNES AGEES HOPITAL ST JOSEPH - MARSEILLE



#### DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

S

# DECISION MODIFICATIVE DT 13 PA ARS / 2012 / 121 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) POUR PERSONNES AGEES

#### HOPITAL SAINT JOSEPH 26, BD DE LOUVAIN 13008 MARSEILLE

FINESS (ETABLISSEMENT): 130041957 FINESS (ENTITE JURIDIQUE): 130014228

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 201 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

VU la décision du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes âgées en date du 14 mai 2012 ;

VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la directrice de la délégation territoriale ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 82 61

Page 44 Www.ars.paca.sante.fr

Décision - 17/09/2013

- VU la proposition budgétaire et de tarification 2012 en date du 22/06/2012 et en l'absence de réponse de votre part ;
- Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant l'instruction CNSA du 6 avril 2012 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2012 relative aux structures accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant un complément de dotation à hauteur de 1 500,00 € abonde le Groupe II.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses de Services de Soins Infirmiers à Domicile **Hôpital Saint Joseph** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 567,00 €		
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €		
	dont CNR	0,00€	235 126,00 €	
SEDEMOS O	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	230 693,00 €		
DEPENSES	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€		
	dont CNR	0,00€		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 866,00 €		
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €		
	dont CNR	0,00 €		
	Groupe I Produits de la tarification	235 126,00 €	235 126,00 €	
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00€	233 120,00 €	
DECETTED	dont CNR	0,00 €		
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
<u> </u>	Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA)	0,00 €		

ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

EXCEDENT: 0 € DEFICIT: 0 €

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du Service de Soins Infirmiers à Domicile Hôpital Saint Joseph est fixée à 235 126,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> JANVIER 2012, LE MONTANT RECONDUCTIBLE AU 01<sup>ER</sup> JANVIER 2013 HORS REPRISE DE DEFICIT ET DE CNR EST DE : 317 226,00 € (L'EXTENSION EN ANNEE

PLEINE DES 12 PLACES Y SONT INTEGREES).

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs du département des

Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 Le directeur de délégation territoriale de l'ARS est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera notifiée à Hôpital Saint Joseph.

FAIT A MARSEILLE, LE

0 5 DEC. 2012

P/LE DGARS, ET PAR DELEGATION,

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation La Responsable du Département de l'Animation des Politiques Territoriales des Bouches du Rhône

Pascale BOURDELON



# Arrêté n °2013255-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 12 Septembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

> refusant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association 1000 décibels



### PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT SECTION RELATIVE Á L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

# ARRÊTÉ REFUSANT LE RENOUVELLEMENT, DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, DE L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION 1000 DECIBELS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-14, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances( publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de l'Association 1000 Décibels, déposée dans le service le 14 mars 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique(fonctionnement régulier des organes internes, Conseil d'Administration), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité( 135 personnes physiques, membres adhérents domiciliés dans le département versant cotisations),

.../...

Considérant que l'association mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effectivement dans l'un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle elle agit essentiellement contre les nuisances sonores et olfactives, notamment en rapport avec l'aérodrome d'Aix-les-Milles, ou en manifestant de l'intérêt pour les pollutions atmosphériques dans le pays d'Aix,

Considérant, cependant, qu'en application de l'article R 141-3 du Code de l'Environnement, elle concentre principalement son activité sur un territoire géographique trop restreint, en l'occurrence, le site aéronautique précité, au regard du périmètre de l'agrément sollicité dans un cadre départemental,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est refusé à l'Association 1000 Décibels, dont le siège social est situé à Bouc Bel Air, lotissement Vaunière, 8, rue Sainte-Victoire, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: A compter de la date de notification de la présente décision administrative individu elle explicite de refus d'agrément, conformément aux articles R 421-1 et R 421-3 du Code de Justice Administrative, l'association dispose d'un délai de deux mois pour former un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est destinataire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1 2 SEP, 2013

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



# Arrêté n °2013260-0001

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint le 17 Septembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

> Arrêté portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme de la Roque d'Anthéron constitué en Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)



Préfecture D.C.L.U.P.E. - B.F.L.I. Section des finances locales

#### ARRETE PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE PUBLIC DE L'OFFICE DE TOURISME DE LA ROQUE D'ANTHERON CONSTITUE EN ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

No

#### Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

#### Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.133-4 à L133-10 du code du tourisme portant dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial;

Vu l'article R2221-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°64-685 du 2 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics modifié par le décret n°2012-1298 du 23 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 du Ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget fixant les montants des cautionnements des agents comptables ;

Vu la délibération N°76/13 de la commune de La Roque d'Anthéron en date du 26 juin 2013 modifiant les statuts de l'office de tourisme et transformant la régie en établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.);

Vu les statuts de l'office de tourisme constitué sous forme d'établissement public industriel et commercial en date du 26 juin 2013 ;

Vu la délibération N°05/13 de l'office de tourisme de La Roque d'Anthéron en date du 17 juillet 2013 portant nomination d'un comptable ;

Vu l'avis favorable émis le 12 septembre 2013 par Madame la Trésorière du Centre des finances publiques de Lambesc;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général;

#### ARRETE

Article 1 : Madame la Trésorière du Centre des finances publiques de Lambesc est nommée, en qualité d'agent comptable du Trésor, comptable principal de l'office de tourisme de La Roque d'Anthéron, constitué en établissement public industriel et commercial.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat, prendra effet dès la date de parution de cet acte au R.A.A..

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 SEP. 2013

Pour le Préfet la Secrétaire Dénérale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



# **Autre**

signé par Autre signataire le 17 Septembre 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP TARASCON au 17 septembre 2013



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès ROUSSEAUX, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TARASCON, à l'effet de signer:

- $1^{\circ}$ ) dans la limite de 60 000  $\in$ , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- $2^{\circ}$ ) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de  $60\,000\,€$ :
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à  $150\,000\,\mathrm{C}$ ;
  - b) les avis de mise en recouvrement :
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 5°)En cas d'absence de Mme Agnès ROUSSEAUX, Mme Agnès CORNILLE, inspectrice des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs prévus aux articles 3 et 4.



Page 44 Autre - 17/09/2013

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Valérie ROMAIN	Brigitte POCH	Christine VENDEWOORRE
valerie notvialin	Drigille FOCH	CHISTING VENDEWOODDE

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Cyril CHABERT	Dorine BASTIANELLI	Emmanuelle MOLIE
Christian ONADO	Sylvain DUPONT	Marie-Thérèse D'IMPERIO
Barbara CRESTIN	Sylvie LABRUNE	/

#### Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

# Agnès CORNILLE

2°) dans la limite de 10000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

# Corinne CHAPUIS

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

# Huguette CASTAGNET

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de TARASCON et SIP d'ARLES, selon les limites liées à leur catégorie.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Florence BERNARD	Contrôleuse principale (B+)	250 €	6	5000€
Sébastien LESAGE	Contrôleur	250 €	6	5000€
Mady HEIMBURGER	Agent principal (C)	/	6	2000 €

#### **Article 5**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- $1^{\circ}$ ) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Muriel SABATIER	Contrôleuse principale (B+)	10000	10000	6	5000
Bérangère VERLHAC	Agent (C)	2000	2000	6	2000

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Tarascon, le 17 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé Chantal GUÉDON

Page 46 Autre - 17/09/2013



# **Autre**

signé par Autre signataire le 02 Septembre 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature Gcx fiscal de la trésorerie de CHATEAURENARD au 02 septembre 2013.



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable de la trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

**Article 1<sup>er</sup> -** Délégation de signature est donnée à **Madame Pascale GAUDEL**, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Châteaurenard à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 10.000 €** ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



Page 48 Autre - 17/09/2013

- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pou laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAULEAU Marie-France	AAP	1000	24 mois	5000
GOGUILLON Virginie	В	1000	24 mois	5000
ABERLENC Christine	В	1000	24 mois	5000

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 02/09/2013

Le comptable,

Signé Andrée COURTADE



# **Autre**

signé par Autre signataire le 02 Septembre 2013

Les autres Directions Régionales Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature SPL de la trésorerie de CHATEAURENARD au 02 septembre 2013.

Page 50 Autre - 17/09/2013



#### **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE 16, Rue Borde 13357 Marseille Cedex 20

#### Délégation de signature

Je soussigné : Andrée COURTADE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Trésorerie de CHATEAURENARD,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ; Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

#### Décide de donner délégation générale à :

Mme Pascale GAUDEL, Inspecteur des Finances publiques, adjointe,

Mme Sylvie TARDEIL, Contrôleur principal des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CHATEAURENARD ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration:



- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### Décide de donner délégation spéciale à :

Mme Christine ABERLENC, Contrôleur des Finances publiques pour signer les actes suivants:

- tout courrier, hormis le courrier contentieux,
- la réception d'actes notifiés par huissier,
- les échéanciers de paiement jusqu'à 3.000€
- les oppositions à tiers détenteurs et mainlevées jusqu'à 3.000€
- les commandements et saisies jusqu'à 3.000€,
- les bordereaux de situations, y compris pour les soumissionnaires aux marchés publics

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHATEAURENARD, le 02 septembre 2013

Le responsable de la Trésorerie de Chateaurenard.

Signé Andrée COURTADE

Page 52 Autre - 17/09/2013